

|                                   |
|-----------------------------------|
| Numéro du rôle : 889              |
| Arrêt n° 38/96<br>du 27 juin 1996 |

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 88 du décret de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, posée par le tribunal de première instance de Huy.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L.P. Suetens, P. Martens, J. Delruelle, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 29 juin 1995 en cause de R. Miliche contre la Communauté française, le tribunal de première instance de Huy a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 88 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné viole-t-il l'article 24, § 4, de la Constitution en imposant une réduction de moitié du traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet de poursuites pénales (ou l'objet de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants), alors que l'article 157<sup>quater</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 septembre 1991, donne au ministre un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de la mesure de réduction et quant à son importance et que l'article 61 du décret du 6 juin 1994 accorde au pouvoir organisateur un même pouvoir d'appréciation ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

R. Miliche, demandeur devant le juge *a quo*, est éducateur économe au Collège Saint-Roch à Ferrières, dont le pouvoir organisateur est l'a.s.b.l. Enseignement moyen normal de l'évêché de Liège. Des poursuites pénales ont été entamées contre lui.

En application des articles 87 et suivants du décret du 1er février 1993 portant statut du personnel subsidié de l'enseignement libre, le pouvoir organisateur du Collège Saint-Roch a suspendu préventivement le demandeur de ses fonctions. Dans sa décision, il précise :

« Sur la question du traitement, le pouvoir organisateur constate, en application du statut, et plus particulièrement de son article 88, que les éléments portés à sa connaissance ne permettent pas, à ce stade, de considérer qu'il y ait eu flagrant délit ou indices probants. Dès lors, le pouvoir organisateur estime qu'il n'y a pas lieu, actuellement, à réduction de traitement. »

La Communauté française a réduit de moitié la rémunération de R. Miliche, dès le mois suivant.

R. Miliche a introduit une action devant le tribunal de première instance de Huy dans laquelle il demande la condamnation de la Communauté française à lui payer la subvention-traitement complète depuis 1994 et, en conséquence, à lui payer les arriérés de rémunération dus depuis la diminution de la subvention- traitement.

Selon le tribunal de première instance de Huy, l'article 88 du décret du 1er février 1993 paraît imposer au pouvoir organisateur et au pouvoir subsidiant, sans possibilité d'appréciation, de prononcer la réduction de traitement de moitié du membre du personnel suspendu préventivement « en cas de poursuites pénales (et en cas de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a flagrant délit soit des indices probants) ».

Or, l'article 24, § 4, de la Constitution impose le respect du principe de l'égalité entre les enseignants des différents réseaux. Selon le juge *a quo*, un traitement différencié, qui ne se justifie par aucune raison objective, paraît réservé au réseau libre puisque, d'une part, l'article 157<sup>quater</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 septembre 1991, ne prévoit une même réduction de traitement que sur décision motivée du ministre et que, d'autre part, l'article 61 du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 ne prévoit pour les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné une même réduction que sur décision motivée du pouvoir organisateur.

Le tribunal de première instance de Huy décide dès lors de poser à la Cour la question préjudicielle mentionnée plus haut.

### III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 17 août 1995.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 septembre 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 23 septembre 1995.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Gouvernement de la Communauté française, place Surlet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 26 octobre 1995;
- R. Miliche, demeurant à 4180 Hamoir, rue Es Thier 32, par lettre recommandée à la poste le 31 octobre 1995.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 8 novembre 1995.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- R. Miliche, par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 1995;
- Le Gouvernement de la Communauté française, par lettre recommandée à la poste le 8 décembre 1995.

Par ordonnance du 24 janvier 1996, la Cour a prorogé jusqu'au 17 août 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 6 mars 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 27 mars 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 6 mars 1996.

A l'audience publique du 27 mars 1996 :

- ont comparu :
  - . Me D. Wagner, avocat du barreau de Liège, pour R. Miliche;
  - . Me Ph. Levert, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

##### *Mémoire de R. Miliche*

A.1.1. Trois régimes distincts sont prévus par les trois dispositions mentionnées dans la question préjudicielle à l'égard de membres du personnel de l'enseignement qui se trouvent dans une situation identique - ils ont été suspendus préventivement de leurs fonctions en raison de poursuites pénales ou de poursuites disciplinaires pour faute grave. Pour le personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, le ministre dispose d'un pouvoir d'appréciation aussi bien quant à l'opportunité d'assortir une mesure de suspension d'une réduction de traitement que quant à l'ampleur de cette réduction. Pour le personnel de l'enseignement officiel subventionné, le pouvoir organisateur dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de la mesure mais pas quant à son ampleur. Pour le personnel de l'enseignement libre subventionné, la réduction à la moitié du traitement est automatiquement la conséquence d'une mesure de suspension préventive.

Cette différence de traitement ne peut se justifier objectivement par le fait que la Communauté française, en tant que pouvoir subsidiant, n'a aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité d'une mesure de suspension prise par un pouvoir organisateur du réseau libre bien qu'elle doive en assumer les conséquences financières.

Le but poursuivi, qui est de préserver les finances publiques, ne justifie pas raisonnablement la

discrimination à l'égard des membres du personnel de l'enseignement libre, plus précisément au regard du principe fondamental du respect des droits de la défense.

Il résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat qu'un agent doit pouvoir se défendre spécifiquement sur l'opportunité de réduire son traitement (arrêt du Conseil d'Etat n° 30.641, *J.L.M.B.* 1988, p. 1.235).

A.1.2. La disposition qui fait l'objet de la question préjudicielle a en outre des conséquences sur l'exercice des droits de la défense dans le cadre de la procédure disciplinaire. Il faut à cet égard prendre en considération l'article 36, § 2, de la loi du 29 mai 1959 inséré par l'article 105 du décret du 1er février 1993 et l'article 89 du décret, dont il résulte que c'est le pouvoir organisateur qui devra endosser la conséquence financière de la réduction de traitement, alors qu'il n'a pas pu en apprécier l'opportunité. Son objectivité en sera dès lors viciée au moment où il devra prendre une sanction disciplinaire et il sera plus enclin à prononcer une des trois sanctions les plus sévères, ce qui constitue une atteinte grave aux droits de la défense.

On ne peut donc dissocier l'appréciation de l'opportunité de prendre une mesure de suspension préventive de l'appréciation de l'opportunité de réduire le traitement consécutivement à cette mesure et de l'appréciation de la proportion dans laquelle le traitement doit être réduit. Il ne se justifie pas de priver le pouvoir organisateur de l'enseignement libre d'une telle appréciation.

A.1.3. Par ailleurs, la différence de traitement qui est faite entre le régime de l'enseignement officiel subventionné et le régime de l'enseignement libre subventionné ne peut être justifiée. Dans les deux cas, il s'agit d'entités juridiques autonomes par rapport au pouvoir subsidiant qu'est la Communauté française; dans les deux cas la Communauté n'a pas le pouvoir d'apprécier l'opportunité de décisions qui ont une influence sur la liquidation de la subvention-traitement.

A.1.4. Enfin, il y a lieu de souligner que la réduction automatique de plein droit du traitement est un moyen inadéquat pour réaliser le but poursuivi, qui est de protéger les intérêts pécuniaires de la Communauté française. Il existe en effet d'autres décisions, en matière de congé et de mise en disponibilité, que les pouvoirs organisateurs sont amenés à prendre et qui ont des conséquences sur les liquidations des subventions-traitements destinées aux membres du personnel et sur le budget de la Communauté française. Dans ces deux cas, le législateur décretaal a imposé aux pouvoirs organisateurs de soumettre leurs décisions à l'approbation de l'Exécutif (voir les articles 67 et 69 du décret du 1er février 1993). Une mesure similaire quant à la réduction de traitement aurait pu également et plus adéquatement rencontrer le but poursuivi par la Communauté française sans porter atteinte aux droits de la défense des membres du personnel de l'enseignement libre.

#### *Mémoire de la Communauté française*

A.2.1. Conformément à l'article 24 de la Constitution, c'est en tenant compte des caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur qu'il y a lieu d'apprécier les différences de traitement entre membres du personnel enseignant. Il y a donc lieu d'apprécier différemment la situation de l'enseignement directement organisé par la Communauté française et celle de l'enseignement subventionné. On en trouve confirmation d'ailleurs dans le Pacte scolaire en son article 12*bis*, § 3.

En l'espèce, il y a lieu d'observer que la différence de traitement à examiner est celle qui existe entre, d'une part, l'enseignement de la Communauté et, d'autre part, les enseignements subventionnés, officiel ou libre, qui sont traités de manière très largement similaire, même si les textes des décrets diffèrent un peu - les travaux préparatoires du décret du 6 juin 1994 font d'ailleurs apparaître que les deux dispositions doivent s'interpréter de manière identique.

Le personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et le personnel de l'enseignement subventionné sont deux catégories différentes de personnes puisque dans le premier cas, la Communauté française est à la fois l'employeur et l'autorité qui paie le traitement et que dans l'autre cas, il y a deux relations qui coexistent, l'une entre l'enseignant et le pouvoir organisateur et l'autre entre le pouvoir organisateur et le pouvoir subsidiant. La Communauté française n'a aucun lien juridique d'emploi avec les membres du personnel de l'enseignement subventionné. C'est néanmoins elle qui assure directement le paiement de la subvention-traitement au profit du membre du personnel en vertu de l'article 36, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959.

Il en résulte que la décision de suspendre préventivement un membre du personnel de l'enseignement subventionné appartient exclusivement aux pouvoirs organisateurs et que la Communauté française n'a le pouvoir d'exercer un contrôle ni de l'opportunité ni de la légalité de la mesure. Un même raisonnement doit être tenu pour la décision de réduire le traitement. Cela explique que dans l'enseignement organisé directement par la Communauté française, le ministre prenne les décisions de suspension préventive et de réduction du traitement, en respectant le principe général des droits de la défense et le caractère contradictoire des procédures administratives. Pour l'enseignement subventionné, le législateur décentral n'a pu prévoir une telle procédure en raison de l'incompétence de la Communauté française et du souci de protéger ses intérêts financiers. Cette analyse est confirmée par la lecture des travaux préparatoires du décret du 1er février 1993.

A.2.2. Le critère de différenciation est en outre raisonnable dans la mesure où il est garanti aux membres du personnel un traitement à tout le moins égal au montant des allocations de chômage auxquelles le membre aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés. Ce critère est identique à celui retenu par les articles 31, § 3, et 40 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

On n'aurait pas pu imaginer de confier aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné le soin de fixer eux-mêmes le montant de la réduction de traitement, dès lors que n'étant pas tenus au paiement de celui-ci, ils sont étrangers à cette problématique et ne sont nullement concernés par les conséquences financières que représente une suspension préventive sans réduction de traitement pour la Communauté française. Ceci s'impose d'autant plus que selon l'article 63 du décret du 6 juin 1994 et l'article 89 du décret du 1er février 1993, les sommes perçues par le membre du personnel durant la suspension préventive lui restent acquises même s'il fait l'objet d'une peine disciplinaire.

En conclusion, la disposition litigieuse ne viole pas l'article 24 de la Constitution.

*Mémoire en réponse de R. Miliche*

A.3. Le mémoire en réponse est identique au mémoire déjà résumé.

*Mémoire en réponse de la Communauté française*

A.4.1. La Communauté française ne peut admettre l'interprétation donnée par R. Miliche à l'article 61 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné. S'il est vrai que le texte prévoit que le pouvoir organisateur doit se prononcer par une décision motivée, il n'a pas pour autant confié un pouvoir de décision aux pouvoirs organisateurs, cette exigence devant se comprendre comme une exigence de motivation formelle de la mesure de réduction de traitement. « Ainsi, l'*instrumentum* qui informe le membre du personnel de la réduction de son traitement doit indiquer les motifs qui fondent cette réduction, alors même qu'il s'agit d'une compétence liée dans le chef du pouvoir organisateur. »

Cette formalité a dû être prescrite spécifiquement parce que la mesure échappe au champ d'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

« En toute hypothèse, - *quod non* -, la Communauté française sollicite qu'il soit pris acte de ce que l'article 61 du décret du 6 juin 1993 [lire : 1994] doit être interprété en ce qu'il ne confie aucun pouvoir de décision aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné quant au principe et à l'ampleur de la mesure de réduction de traitement [...]. »

Ainsi interprété, cet article n'institue pas un régime différent de celui qui est applicable au personnel de l'enseignement libre subventionné.

A.4.2. Il est loin d'être établi que les droits de la défense s'appliquent aux procédures de suspension préventive. La jurisprudence du Conseil d'Etat apparaît, à cet égard, fluctuante. Seul doit être respecté le caractère contradictoire des procédures, ce dernier principe souffrant des exceptions. L'exception prévue ici pour les membres du personnel de l'enseignement subventionné se justifie au regard de la situation spécifique des membres de ce personnel qui ne sont pas unis par une relation de travail à la Communauté française.

La réduction de traitement qui accompagne la suspension préventive est une mesure de protection des intérêts financiers du Trésor. La seule autorité habilitée à se prononcer sur cette réduction est donc celle qui supporte la charge du traitement, à savoir la Communauté française. C'est elle qui devrait entendre l'agent, ce qui est impossible en raison de l'absence de relations entre cette Communauté et les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné.

Si le principe du respect des droits de la défense devait être jugé applicable en l'espèce, les circonstances spécifiques mentionnées justifieraient également une restriction au respect de ce principe.

A.4.3. L'argumentation de R. Miliche concernant le respect des droits de la défense dans le cadre de la procédure disciplinaire doit être écartée par le simple constat que la Communauté française est également tenue de supporter les conséquences financières en cas de rapport de la mesure de suspension préventive dont un des membres de son personnel aurait été frappé. Il en est de même si la durée de la suspension disciplinaire est inférieure à celle de la suspension préventive.

Il n'y a donc pas de discrimination entre membres du personnel enseignant.

A.4.4. Concernant la pertinence des moyens par rapport au but poursuivi, la référence aux articles 67 et 69 du décret du 1er février 1993 apparaît inadéquate : ces dispositions se rapportent à la problématique des positions de service et à celle du régime disciplinaire. Ces articles ne confèrent d'ailleurs aucun pouvoir d'appréciation à la Communauté française puisqu'il s'agit d'une tutelle d'approbation. La Communauté française peut uniquement s'opposer à la mesure pour des raisons financières. Aucun argument ne peut d'ailleurs être tiré de ces dispositions puisque le principe qui les sous-tend est le même que celui qui est à

la base de l'article 88 du décret, à savoir l'absence de relations entre la Communauté française et les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné.

Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de conséquences financières de mesures prises par l'employeur. Il y a toutefois une différence puisque dans le cas de la suspension préventive, c'est l'agent qui supporte la charge financière, alors que dans le cas de l'octroi de congé ou de mise en disponibilité, c'est l'autorité subsidiante.

- B -

B.1.1. L'article 87, § 1er, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné énonce :

« Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, en cas de poursuites judiciaires ou lorsqu'un recours a été introduit contre la constatation d'une incompatibilité, tout membre du personnel peut être suspendu préventivement si l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert. »

B.1.2. L'article 60, § 1er, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné dispose :

« Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, le membre du personnel nommé à titre définitif peut être suspendu préventivement :

- 1° s'il fait l'objet de poursuites judiciaires;
- 2° dès qu'une procédure disciplinaire est engagée contre lui par le pouvoir organisateur;
- 3° lorsqu'il introduit un recours contre la constatation d'une incompatibilité. »

B.1.3. L'article 157*bis* de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 septembre 1991, énonce :

« Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, le membre du personnel définitif ou stagiaire peut être suspendu préventivement en cas de poursuites pénales ou avant l'exercice éventuel de poursuites disciplinaires. »

B.2. La réduction de traitement d'un membre du personnel de l'enseignement suspendu préventivement est réglée comme suit en Communauté française :

a) A l'égard des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté, l'article 157<sup>quater</sup> de l'arrêté royal du 22 mars 1969, modifié par l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 septembre 1991, dispose :

« Le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet de poursuites pénales ou l'objet de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave, pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants, peut être réduit sur décision motivée du Ministre.

Cette réduction [de traitement] ne peut être supérieure à la moitié du traitement d'activité et ne peut avoir pour effet de ramener ce traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés. »

b) A l'égard des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, l'article 61 du décret du 6 juin 1994 dispose :

« Le traitement brut de tout membre du personnel suspendu préventivement qui fait l'objet de poursuites pénales ou d'une action disciplinaire en raison d'une faute grave, pour laquelle il y a, soit flagrant délit, soit des indices sérieux de culpabilité, est réduit de moitié sur décision motivée du pouvoir organisateur.

Cette décision ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant de l'allocation de chômage à laquelle le membre du personnel concerné pourrait prétendre s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés. »

Le texte français est traduit de façon incomplète dans la version néerlandaise publiée au *Moniteur belge* du 13 octobre 1994. En néerlandais, manquent *in fine* du premier alinéa les mots « op gemotiveerde beslissing van de inrichtende macht ».

c) A l'égard des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, l'article 88 du décret du 1er février 1993 dispose :

« Le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement, qui fait l'objet de poursuites pénales ou l'objet de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants, est fixé à la moitié de son traitement d'activité. Cette

réduction du traitement ne peut avoir pour effet de ramener le traitement à un montant inférieur au montant des allocations de chômage auxquelles le membre du personnel aurait droit s'il bénéficiait du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés. »

B.3. L'article 24, § 4, de la Constitution dispose :

« Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié. »

La Cour est interrogée par le juge *a quo* sur la conformité à cette disposition de l'article 88 du décret du 1er février 1993 en ce qu'il est le seul des trois textes cités au B.2 à prévoir une réduction de traitement automatique lorsqu'un membre du personnel suspendu préventivement fait l'objet de poursuites pénales ou de poursuites disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a soit flagrant délit, soit des indices probants. Une comparaison stricte des textes des trois statuts rappelés plus haut révèle d'autres différences de traitement entre membres du personnel enseignant. Il est question tantôt de traitement, tantôt de traitement brut, tantôt d'activité, tantôt d'indices probants, tantôt d'indices sérieux de culpabilité. Ces différences n'ont toutefois pas été soumises à la Cour par le juge *a quo*.

B.4.1. S'agissant de la comparaison des situations juridiques d'un membre du personnel de l'enseignement libre subventionné et d'un membre du personnel de l'enseignement officiel subventionné, les travaux préparatoires du décret du 6 juin 1994 fournissent, il est vrai, quelques indications sur l'intention du législateur décréteur de traiter de manière égale les deux catégories de membres du personnel (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, 1993-1994, n° 156/1, pp. 15 et 66).

Il apparaît, en effet, à la lecture des travaux préparatoires du décret du 6 juin 1994 que l'avant-projet de décret laissait au pouvoir organisateur un pouvoir d'appréciation quant à la décision de réduire ou non le traitement d'un enseignant suspendu préventivement. L'article 62 de cet avant-projet disposait : « le traitement de tout membre du personnel suspendu préventivement qui fait l'objet de poursuites pénales ou d'une action disciplinaire en raison d'une faute grave, pour laquelle il y a, soit flagrant délit, soit des indices sérieux de culpabilité, peut être réduit de moitié sur décision motivée du pouvoir organisateur » (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, 1993-1994, n° 156/1, pp. 49-50). Dans l'avis qu'il a donné sur ce texte, le Conseil d'Etat a fait valoir que « le respect de la règle constitutionnelle de l'équivalence des statuts n'est qu'imparfaitement assuré puisque l'article 88 du décret du 1er février 1993 prévoit pour le personnel de l'enseignement libre subventionné un régime plus rigoureux que celui prévalant dans l'enseignement officiel », sans qu'aucune explication ne soit donnée à cet égard (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, 1993-1994, n° 156/1, p. 66). Pour tenir compte de cette observation, le texte a été modifié : les termes « peut être réduit » ont été remplacés par les mots « est réduit ». La réduction à la moitié du traitement n'est plus une faculté mais s'opère automatiquement (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, 1993-1994, n° 156/1, p. 15).

B.4.2. On ne peut néanmoins ignorer que les effets de la suspension préventive ne sont pas réglés de manière identique. L'ajout à l'article 61 du décret du 6 juin 1994 aux

termes duquel la réduction de traitement s'opère « sur décision motivée du pouvoir organisateur » n'a pas d'équivalent dans l'article 88 du décret du 1er février 1993. Cet ajout implique que la suspension préventive, lorsqu'elle a été prononcée dans le respect des formes fixées à l'article 60 précité et pour les motifs énoncés à l'article 61, n'entraîne une réduction de traitement que « sur décision motivée du pouvoir organisateur ».

B.4.3. Il s'ensuit qu'en cas de suspension préventive, la réduction de traitement d'un membre du personnel est entourée de moins de garanties dans l'enseignement libre subventionné que dans l'enseignement officiel subventionné. Il n'y a aucune justification raisonnable de cette différence de traitement, de sorte que l'article 24, § 4, de la Constitution est violé.

B.5.1. S'agissant de la comparaison des situations juridiques d'un membre du personnel de l'enseignement libre subventionné et d'un membre du personnel de l'enseignement communautaire, le Gouvernement de la Communauté française ne conteste pas que le ministre compétent en la matière dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la décision de réduction de traitement consécutive à une suspension préventive, tant en ce qui concerne l'opportunité qu'en ce qui concerne le montant de la réduction.

B.5.2. Le Gouvernement de la Communauté française fait valoir que la distinction contestée trouve sa justification dans la différence objective existant entre les membres du personnel de l'enseignement communautaire et ceux de l'enseignement subventionné, en ce que, pour les premiers, la Communauté française est à la fois l'employeur et l'autorité qui paie le traitement; la mesure visée ne serait pas disproportionnée au regard de l'objectif d'économie des deniers publics, ni au regard des effets de la mesure puisqu'est garanti en tout état de cause un traitement au moins égal au montant de l'allocation de chômage auquel le membre du personnel aurait droit dans le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

B.5.3. Pour justifier, au regard de la règle d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les membres du personnel des réseaux d'enseignement, il ne suffit pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces membres du personnel. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement.

B.5.4. Le Gouvernement de la Communauté française ne démontre pas - et la Cour n'aperçoit pas - en quoi la différence objective qu'il allègue justifierait qu'en cas de suspension préventive, la réduction du traitement d'un membre du personnel de l'enseignement libre subventionné s'opère avec moins de garanties ou soit plus importante que celle d'un membre du personnel de l'enseignement communautaire. Les conditions et modalités selon lesquelles le traitement ou la subvention-traitement peuvent être réduits participent de l'égalité dans l'enseignement, garantie par l'article 24, § 4, de la Constitution.

B.5.5. Dès lors que l'article 24, § 4, de la Constitution garantit individuellement l'égalité des membres du personnel qu'il vise, des considérations de nature budgétaire ne sauraient en l'espèce être avancées utilement pour justifier un traitement différencié de personnes se trouvant dans une situation identique.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 88 du décret de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné viole l'article 24, § 4, de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 27 juin 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior